

Construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche

Concertation nationale sur les études doctorales

*... Nous devons profiter de la dynamique du LMD pour franchir de nouvelles étapes.*

*J'ai décidé d'ouvrir rapidement une concertation nationale sur le doctorat. Les études doctorales sont l'une des pièces maîtresses de la promotion de l'Université : elles sont porteuses, dans l'espace international, de l'excellence des systèmes d'enseignement supérieur ; elles sont l'un des instruments les plus sûrs de leur attractivité.*

*Beaucoup a déjà été fait en France avec les écoles doctorales. Il faut aujourd'hui aller plus loin en renforçant leur rayonnement. Il est indispensable d'y associer toutes les forces scientifiques dont nous disposons et je pense ici aux organismes de recherche et aux grandes écoles.*

*En exploitant au maximum ce point de jonction entre formation et recherche, notre politique doctorale doit contribuer de manière majeure à la constitution de pôles scientifiques de référence préfigurant l'organisation du système d'enseignement supérieur français animé d'un même objectif : l'excellence.*

*Cette nouvelle politique doctorale doit avoir une dimension internationale forte...*

François FILLON

30 septembre 2004

Le texte d'orientations ci-après ouvre la concertation nationale sur les études doctorales. Il permet à tous les acteurs d'apporter leur contribution.

21 octobre 2004

Orientations pour un nouveau développement des études doctorales
--

La question des études doctorales revêt une actualité toute nouvelle.

Le Sommet de Berlin en septembre 2003 a réaffirmé son importance cruciale pour toute institution d'enseignement supérieur qui se veut visible au plan international et reconnue dans la communauté universitaire mondiale.

Le développement d'une « économie de la connaissance et de l'innovation » passe par la formation à et par la recherche.

A l'articulation de l'enseignement supérieur et de la recherche, la formation doctorale conditionne l'avenir de l'emploi scientifique, comme l'a d'ores et déjà amplement montré le débat ouvert sur la recherche.

Il convient donc d'améliorer l'efficacité de notre dispositif national qui nécessite quelques adaptations dans le cadre du schéma licence-master-doctorat (LMD).

Le présent texte a pour objectif de soumettre à la concertation plusieurs pistes d'amélioration.

Il se limite délibérément au dispositif de formation, sans ignorer cependant que la question des études doctorales est liée à la politique de l'emploi scientifique et à la situation des jeunes chercheurs qui doivent être examinées dans le cadre du débat national sur la recherche.

Sans interférer avec ce débat, la concertation proposée sur les études doctorales vise à le compléter par une dimension pédagogique affirmée et structurante dans l'intérêt des doctorants.

L'idée directrice du présent texte peut être simplement énoncée d'emblée :

Si des adaptations du dispositif sont nécessaires, le principe de formation des docteurs dans des écoles doctorales ne saurait être remis en cause ; au contraire, il doit être conforté pour renforcer le lien formation-recherche et structurer l'ensemble du dispositif.

De cette orientation procède l'ensemble des propositions soumises à la concertation.

## 1- Des écoles doctorales pour former des docteurs

L'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux écoles doctorales a été publié, sans avoir pu tirer toutes les conséquences de la mise en œuvre du LMD. En particulier, cet arrêté porte encore la marque du dispositif DEA.

Aujourd'hui, il apparaît que les établissements ont à concevoir, dans leurs domaines de compétence, une offre master intégrant aussi bien les projets d'insertion professionnelle à bac + 5 que la poursuite en études doctorales. L'action des écoles doctorales doit donc être recentrée sur la préparation du doctorat et l'insertion professionnelle des docteurs.

Une clarification s'impose non d'un point de vue institutionnel mais sur des fondements pédagogiques pour garantir la cohérence d'une offre master intégrée. Il est souhaitable cependant que les enseignants-chercheurs constituant les équipes de formation doctorale participent à l'offre de masters : on ne saurait penser une bonne offre « amont » sans partenariat fort avec les acteurs de « l'aval ».

Il résulte de ce qui précède la nécessité d'adapter le texte du 25 avril 2002 sur les études doctorales et, parce qu'il y est fait référence, d'en tirer les conséquences sur le texte relatif au master.

## 2- Des docteurs formés seulement dans des écoles doctorales accréditées

La politique d'études doctorales qui est proposée s'appuie sur l'expérience acquise tout en actualisant les principes fondateurs :

- les études doctorales se déroulent au sein d'écoles doctorales : tout étudiant préparant un doctorat relève d'une école doctorale ;
- les écoles doctorales rassemblent des équipes de recherche reconnues autour d'un projet de formation doctorale qui s'inscrit dans la politique de formation et de recherche des établissements ; dans une école doctorale, qualité scientifique et qualité de formation des doctorants sont indissociables ; les enseignants-chercheurs et chercheurs habilités à diriger des recherches ont vocation à participer à une école doctorale et à encadrer les doctorants dans le cadre des équipes de recherche auxquelles ils appartiennent ;
- une école doctorale est portée par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur ; d'autres établissements peuvent y contribuer : les écoles doctorales structurent l'offre doctorale française ;
- les écoles doctorales font l'objet d'une évaluation nationale périodique qui porte sur la qualité scientifique et la qualité de la formation : cette évaluation conduit à une reconnaissance par l'Etat, une accréditation qui conditionne et permet la délivrance du doctorat par un établissement ou par des établissements associés ;

- le doctorat préparé et délivré porte en conséquence sur l'un des champs scientifiques couverts par l'accréditation de l'école doctorale : cela revient à traiter le doctorat, diplôme le plus élevé et le plus visible, comme les autres diplômes nationaux qui ne peuvent être délivrés que dans des domaines de compétences reconnus par l'évaluation nationale.

Dans ce cadre, la politique doctorale des établissements, constitutive de leur politique scientifique et pédagogique, se confond avec leur politique d'écoles doctorales. Il convient donc d'en définir les fonctions et de préciser leur constitution.

### 3 – Des fonctions confirmées

Les écoles doctorales :

- rassemblent des unités et équipes de recherche reconnues qui assurent l'encadrement scientifique des doctorants et auxquelles appartiennent les directeurs de thèse,
- autour d'un projet cohérent et multidimensionnel de formation à et par la recherche,
- s'inscrivant dans la politique scientifique et pédagogique de l'établissement ou des établissements accrédités.

Une unité de recherche ne devrait en principe ne participer qu'à une seule école doctorale. Si sa taille et l'étendue de son spectre scientifique le justifient, elle doit pouvoir se répartir en équipes bien identifiées, respectivement sur plusieurs écoles doctorales. La concertation doit éclairer précisément ce point.

Les écoles doctorales concourent à la mise en cohérence et à la visibilité internationale de l'offre de formation doctorale des établissements dans l'objectif principal de structuration des sites. En conséquence, la présence dans un même site ou sur des sites proches d'écoles doctorales distinctes intervenant sur les mêmes champs doit être évitée. Pour les mêmes raisons, un établissement qui peut apporter une contribution significative à l'école doctorale ne saurait être laissé à l'écart.

Les écoles doctorales intègrent la pluridisciplinarité dans un ensemble épistémologique cohérent ; elles apportent aux étudiants une culture scientifique pluridisciplinaire et organisent des échanges voire des travaux pluridisciplinaires. Elles visent ainsi à enrichir la compétence disciplinaire des doctorants et à l'éclairer dans le champ des savoirs par la fécondité des confrontations scientifiques et culturelles. En ce sens, l'école doctorale permet au doctorant d'accéder à l'ensemble des ressources intellectuelles utiles et de participer à de véritables échanges scientifiques, au besoin avec la participation des autres écoles doctorales du site.

Dans ce cadre, les écoles doctorales :

- mettent en œuvre une politique de choix des doctorants visant l'excellence et organisent en conséquence, dans le cadre de la politique de l'établissement, l'attribution des allocations de recherche qui leur sont dévolues ;
- s'assurent de l'encadrement scientifique des doctorants par les unités et équipes de recherche ; à ce titre, elles mettent en œuvre les principes définis par la charte des thèses et toutes les mesures permettant aux doctorants de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- délivrent les formations utiles au projet de recherche et au projet professionnel des doctorants ainsi que les formations nécessaires à l'acquisition d'une culture scientifique pluridisciplinaire ; la concertation qui s'ouvre doit permettre d'apporter en la matière les références utiles pour former les docteurs à l'exercice de la profession de chercheur dans le secteur public comme dans l'industrie ou les services, dans les domaines fondamentaux comme dans les domaines finalisés ;
- définissent un dispositif d'appui à l'insertion professionnelle des docteurs ; ce dispositif concerne l'ensemble des débouchés dans les établissements publics comme dans le secteur privé ; il comprend un suivi de l'insertion professionnelle des docteurs ; à ce titre, sont développés des partenariats avec les organismes publics et privés et sont approfondies les relations avec les CIES ;
- apportent une ouverture internationale, par des partenariats conduits avec des établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers et par la possibilité de préparer une thèse dans le cadre de partenariats entre établissements d'enseignement supérieur français et étrangers ; de ce point de vue, la modernisation du texte actuel sur les « co-tutelles de thèse » est indispensable de même que doit être apprécié l'intérêt d'étendre l'expérience née sur le terrain de constituer des collèges doctoraux pour renforcer l'attractivité internationale des doctorats français.

Ces caractéristiques ne font que confirmer mais en les actualisant celles qui régissent aujourd'hui les écoles doctorales pour la formation à et par la recherche. Cependant, à partir du moment où l'école doctorale devient le facteur-clef, il est indispensable de les rappeler et surtout d'affirmer le principe selon lequel chacune de ces caractéristiques doit faire l'objet d'une évaluation spécifique dans le cadre de la campagne périodique d'accréditation. En ce sens, elles conditionnent l'accréditation.

Bien entendu, l'évaluation nationale est organisée dans le cadre de la politique contractuelle et l'accréditation est prononcée, au maximum, pour la durée du contrat. Pour les établissements ne bénéficiant pas d'un contrat avec l'Etat, l'accréditation est prononcée pour la même durée en cohérence avec la politique de sites.

#### 4- L'école doctorale : un modèle partenarial

Aujourd'hui, les universités ainsi que certains établissements publics d'enseignement supérieur peuvent demander, seuls, l'accréditation d'une école doctorale. Cette possibilité doit bien évidemment demeurer. Cependant elle ne devrait pas représenter dans l'avenir le cas général pour deux raisons :

- sur un site ou sur des sites proches, il est rare que les compétences scientifiques relevant des champs thématiques d'une école doctorale soient concentrées dans un seul établissement ;
  - en matière de formation doctorale, il est de l'intérêt bien compris des universités comme des écoles supérieures de construire des écoles doctorales disposant de la puissance et de l'intensité scientifiques maximales et donc de monter des associations solides.
- Dès lors, il est probable que la plupart du temps l'accréditation d'une école doctorale sera demandée conjointement par plusieurs établissements d'enseignement supérieur associés qui, sauf exception scientifiquement motivée, pour des thématiques particulières ou des disciplines émergentes, doivent être localisés sur un même site ou sur des sites proches.

Pour que cette association soit reconnue et l'école doctorale accréditée, il est indispensable que chacun participe de façon significative à l'animation scientifique et pédagogique. En conséquence, chaque établissement associé doit, dans les champs concernés par l'école doctorale,

- disposer de capacités de recherche évaluées et reconnues (unités ou équipes de recherche) ;
- mettre en oeuvre un projet de formation doctorale ;
- apporter des possibilités d'encadrement de doctorants suffisantes (en particulier, en titulaires d'HDR).

Si l'école doctorale proprement dite est constituée par les établissements d'enseignement supérieur associés et donc co-accrédités, d'autres modalités de partenariat sont à prévoir pour organiser les formes de coopération les plus larges. Dans ce cadre, il est proposé à la concertation d'officialiser des établissements partenaires et des établissements correspondants.

- Un statut de partenaire de l'école doctorale peut être utile :
  - d'une part, pour des établissements d'enseignement supérieur ne disposant pas encore de forces suffisantes, notamment en équipes de recherche reconnues, dans les champs de l'école doctorale pour prétendre à une co-accréditation. La concertation permettra d'établir s'il est opportun d'étendre cette possibilité, pour une durée déterminée, à des établissements soutenant activement, dans le cadre de leur politique scientifique, des équipes émergentes qui, sans être encore reconnues, bénéficieraient d'une évaluation positive de leurs potentialités ;
  - d'autre part, pour des organismes ou des fondations de recherche dont la vocation n'est pas d'inscrire des étudiants ni de délivrer des diplômes mais qui, bien entendu, sont directement intéressés à la formation des docteurs et peuvent apporter à l'école doctorale un concours scientifique particulièrement significatif. Il peut s'agir aussi bien des EPST, des EPIC de recherche que des instituts tels Pasteur ou Curie.

Les établissements partenaires sont, sauf exception scientifiquement motivée, localisés ou disposent d'antennes sur le site ou un site proche des établissements accrédités. La liste des établissements partenaires de l'école doctorale figure dans la demande d'accréditation ; les liens entre ces établissements et l'école doctorale sont régis par convention ; l'accréditation de l'école doctorale assure la reconnaissance des établissements partenaires.

- Le statut de correspondant pourrait être réservé à certains établissements accueillant des doctorants en formation dans d'autres configurations que celles précédemment évoquées. Par exemple,
  - un doctorant peut préparer sa thèse dans un organisme public ou privé qui n'est pas un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche (entreprise, service, administration...). Cet organisme peut être, par convention, reconnu comme correspondant dès lors que les étudiants sont inscrits dans l'école doctorale qui assure la responsabilité scientifique de la formation ;
  - un doctorant peut préparer sa thèse dans le cadre d'une coopération entre deux établissements d'enseignement supérieur, l'un français participant à l'école doctorale, l'autre étranger, qui peut alors être un établissement correspondant de l'école doctorale.

Ce triptyque - associé, partenaire, correspondant - permet d'organiser plusieurs cercles de coopération et ainsi de répondre à l'ensemble des situations, d'assurer la stabilité du « noyau dur » comme de reconnaître les collaborations plus limitées. Les modalités pratiques et administratives de ces divers types de coopération sont définies par convention.

## 5- Ecole doctorale et doctorat

- Ce qui précède vise à organiser l'ensemble du dispositif de formation à et par la recherche autour d'écoles doctorales, périodiquement évaluées, rassemblant des forces scientifiques reconnues pour préparer des docteurs dans les champs qu'elles couvrent.

Il en résulte donc que les établissements d'enseignement supérieur accrédités ou co-accrédités dans une école doctorale peuvent, dans les domaines relevant de la dite école, inscrire des étudiants et délivrer le doctorat, seuls ou conjointement selon les cas de figure.

L'évaluation de l'école doctorale a vérifié sa pertinence et sa qualité ; elle est sanctionnée par l'accréditation qui devient alors une procédure emportant capacité à préparer et à délivrer le doctorat dans les champs scientifiques concernés.

Ces champs scientifiques doivent - question difficile - être suffisamment larges pour favoriser l'ouverture nécessaire et prendre en compte l'évolution des savoirs tout en garantissant l'effectivité des échanges scientifiques et la qualité de l'assise recherche.

La procédure d'accréditation joue dans ces conditions un rôle plus important que par le passé puisqu'elle ne demeure pas un simple label mais ouvre des droits à délivrance du doctorat et habilite les établissements à délivrer le diplôme.

D'un côté, ces droits sont plus larges puisque proposés à un éventail plus ouvert d'établissements d'enseignement supérieur.

D'un autre côté, ces droits sont limités aux champs scientifiques pour lesquels une évaluation et une reconnaissance nationales ont été opérées par l'accréditation de l'école doctorale.

Cette approche apparaît justifiée dans un contexte international où c'est la qualité scientifique qui fonde la légitimité en matière de formation doctorale. Il est de l'intérêt de notre pays d'aller dans cette direction en dépassant les caractéristiques formelles attachées aux divers types d'établissements d'enseignement supérieur.

Une telle approche suppose d'abandonner la pratique réglementaire visant à établir une liste d'établissements autorisés à délivrer le doctorat « universellement », pratique antérieure à l'existence des écoles doctorales.

- Un établissement d'enseignement supérieur, partenaire d'une école doctorale n'est pas fondé à délivrer seul le doctorat. Dans le cas où l'étudiant a préparé le doctorat dans une équipe de recherche de l'établissement partenaire, le doctorat est délivré conjointement par cet établissement et l'établissement accrédité ou l'un des établissements co-accrédités.

- Dans ce contexte, il convient de clarifier les conditions d'inscription en doctorat, c'est-à-dire d'inscription en école doctorale.



Notre pays dispose d'un système de formation doctorale de grande qualité, constitutif de l'Université française. Ce système doit sans cesse s'adapter, devenir plus puissant et plus lisible dans un contexte marqué par une compétition scientifique mondiale renforcée. Son excellence doit pouvoir être toujours avantageusement comparée à celle de nos partenaires.

Dans ce contexte, le développement de la puissance de nos formations doctorales concourt à l'organisation de l'espace français de l'enseignement supérieur et de la recherche en sites de standard au minimum européen voire mondial, fédérant des forces scientifiques et pédagogiques aujourd'hui trop dispersées, attractifs pour les meilleurs, français ou étrangers, et ouverts aux partenariats avec le monde économique et les collectivités territoriales.

Les orientations soumises ici à la concertation ont pour but de préfigurer cet avenir.